Déclaration de la CIG concernant l'article 24 du traité sur l'Union européenne (15 octobre 2007)

Légende: Lors de la Conférence intergouvernementale au niveau ministériel du 15 octobre 2007 est distribuée une déclaration concernant l'article 24 du traité sur l'Union européenne, relatif à la protection des données à caractère personnel, s'agissant des questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.

Source: CIG 2007, Déclaration concernant l'article 24 du traité sur l'Union européenne, relatif à la protection des données à caractère personnel, s'agissant des questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, SN 4430/07 (OR. en), 15.10.07, http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/sn04430.fr07.pdf.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:
http://www.cvce.eu/obj/declaration_de_la_cig_concernant_l_article_24_du_traite_sur_l_union_europeenne_15_octobre_2007-fr-de4cf67d-5c8c-4595-be37-56815487f1e7.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

SN 4430/07
(OR. en)

Déclaration concernant l'article 24 du traité sur l'Union européenne, relatif à la protection des données à caractère personnel, s'agissant des questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune

La Conférence note que la décision du Conseil qui sera adoptée en application de l'article 24 du traité sur l'Union européenne et conformément aux dispositions de l'article 15 bis, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu duquel *"[t]oute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant*", couvre les données à caractère personnel traitées par les États membres dans l'exercice de leurs activités nationales relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.

En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par les institutions de l'Union elles-mêmes dans le cadre d'activités relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, il est rappelé qu'il sera régi par des règles qui seront adoptées en vertu de l'article 15 bis, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément à la procédure législative ordinaire, et qui seront soumises au contrôle normal de la Cour de justice de l'Union européenne.

En outre, la Conférence note que le respect des règles adoptées au titre de l'article 24 du traité sur l'Union européenne sera soumis au contrôle d'autorités indépendantes et, au besoin, des juridictions nationales, ce qui garantira une protection adéquate des droits fondamentaux des personnes concernées.